



REPUBLIQUE D'HAÏTI

**CONSEIL ELECTORAL PROVISOIRE**

Direction des Opérations Électorales

**MEMENTO**  
**À L'USAGE DES CANDIDATS, DES**  
**PARTIS POLITIQUES, GROUPEMENTS**  
**POLITIQUES ET REGROUPEMENTS DE**  
**PARTIS POLITIQUES**



**RENOUVELLEMENT DU TIERS DU SÉNAT**



**USAID** | **HAÏTI**  
DU PEUPLE AMERICAIN



## TABLE DES MATIÈRES

1. Généralités	2
1.1 Textes applicables	2
1.2 Date des élections	2
1.3 Mode de scrutin	2
1.4 La réception des déclarations de candidature	2
2. Les conditions d'éligibilité	3
2.1 Généralités	3
2.2 Les conditions d'inéligibilité	3
2.2.1 Inéligibilité liée à la personne	3
2.2.2 Inéligibilité relative aux fonctions exercées	4
2.2.3 Inéligibilité liée à la localisation	4
3. La déclaration de candidature	5
3.1 Le contenu	5
3.2 Dépôt et enregistrement	7
3.3 Contestation de la déclaration de candidature	8
4. Droits et devoirs de partis politiques en période électorale	11
Avant la période de déclaration des candidatures	11
Pendant la campagne électorale	12
Financement des Partis Politiques	14
Organisation des Bureaux de Vote et Scrutin	16
Contestation des Résultats	18
Annexe	
Formulaire de recrutement des membres des bureaux de vote	20

## **1. Généralités**

Le présent mémento présente les informations importantes relatives aux élections concernant le renouvellement du tiers du Sénat, tel que prévu par la Constitution haïtienne de 1987, que tout candidat ou parti politique<sup>1</sup> intéressé par ces élections doit connaître.

À noter que sauf avis contraire dans le texte, tous les articles cités dans le document, proviennent de la **LOI ELECTORALE DU 25 JUILLET 2008**.

### **1.1 Textes applicables**

La Constitution haïtienne de 1987: Articles 96, 131 et 132

La Loi électorale du 25 juillet 2008

Le Code pénal de 1985 : Articles 81 à 84

### **1.2 Date des élections**

La date des élections pour le renouvellement du tiers du Sénat publiée par arrêté Présidentiel du 29 décembre 2008 est fixée au 19 avril 2009.

### **1.3 Mode de scrutin**

Les nouveaux Sénateurs sont élus pour une période de 6 ans au suffrage universel direct, le renouvellement du Sénat se faisant par tiers (1/3) tous les deux ans. Sauf dans le cas des départements de l'Artibonite et du Nord Est où deux sièges sont vacants. Ce type de scrutin est uninominal majoritaire et peut comporter deux tours et ce, par département, selon la procédure suivante:

*« Pour être élu au premier tour du scrutin il faut recueillir la majorité absolue des votes valides soit 50% + 1. Au second tour, la majorité relative (ou simple) suffit. Les deux candidats ayant reçu le plus de voix ont automatiquement accès au second tour. En cas d'égalité en deuxième position entre deux ou plusieurs candidats suite au premier tour; ceux-ci sont tous éligibles au second tour. En cas d'égalité parfaite entre les candidats, l'élu est celui qui avait le plus grand nombre de suffrage au premier tour ».*

### **1.4 La réception des déclarations de candidature**

Les déclarations de candidature doivent être déposées au BED concerné à l'intérieur du délai<sup>2</sup> fixé par le CEP pour la réception des déclarations de candidature.

---

<sup>1</sup> Dans tout le texte de ce mémento, les mots "parti politique" comprennent également les groupements politiques et regroupements de partis politiques

<sup>2</sup> Art. 92

## **2. Les conditions d'éligibilité**

### **2.1 Généralités**

Les candidats doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées par l'article 44 de la Loi électorale ainsi que les articles 131 et 132 de la Constitution de 1987.

Pour être éligible au mandat du Sénat, il faut avoir 30 ans révolus, disposer de la qualité d'électeur et ne pas être dans un cas d'incapacité ou d'inéligibilité prévu par la loi. La qualité d'électeur s'apprécie au regard de l'article 22 de la loi électorale identifiant les électeurs comme étant les haïtiens et haïtiennes jouissant de leurs droits civils et politiques, étant inscrits dans le Registre électoral, titulaire d'une carte d'identification nationale (CIN), et n'étant pas coupable de fraude électorale et/ou de faillite frauduleuse.

De plus, le candidat (ou candidate) doit prouver avoir résidé dans le département à représenter pendant au moins quatre (4) années consécutives précédant la date des élections et ce, par le biais d'une attestation de résidence délivrée par le juge de paix de la juridiction où il/elle se porte candidat<sup>3</sup>.

Le Candidat doit fournir un titre de propriété ou un document prouvant l'exercice, au dit lieu, d'une profession ou la gestion d'une industrie ou d'un commerce. Le candidat doit également avoir obtenu une décharge s'il/elle était gestionnaire ou comptable de fonds publics. Ce document est délivré par la Cour supérieure des comptes.

### **2.2 Les conditions d'inéligibilité**

#### **2.2.1 Inéligibilité liée à la personne**

Ne peuvent être candidats:

- 1) Les personnes dont la condamnation empêche temporairement l'inscription sur une liste électorale<sup>4</sup>.
- 2) Les personnes privées par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité, en application des lois qui autorisent cette privation (Code pénal, art. 81-84).

---

<sup>3</sup> Art. 44

<sup>4</sup> Art. 24

### **2.2.2 Inéligibilité relative aux fonctions exercées**

La Constitution de 1987 fixe la liste des personnes inéligibles au mandat du Sénat en raison de l'exercice de fonctions susceptibles d'influencer les électeurs<sup>55</sup>:

- 1) Le concessionnaire ou cocontractant de l'État pour l'exploitation des services publics.
- 2) Les représentants ou mandataires des concessionnaires ou cocontractants de l'État, compagnies ou sociétés concessionnaires ou cocontractants de l'Etat.
- 3) Les délégués, vice-délégués, les juges, les officiers du Ministère public dont les fonctions n'ont pas cessé six (6) mois avant la date fixée pour les élections.
- 4) Toute personne se trouvant dans les autres cas d'inéligibilité prévus par la présente Constitution et par la loi.
- 5) Les membres du pouvoir exécutif et les directeurs généraux de l'Administration publique ne peuvent être élus membres du Corps législatif s'ils ne démissionnent un (1) an au moins avant la date des élections.
- 6) Les Policiers en service actif.

### **2.2.3 Inéligibilité liée à la localisation**

Un candidat ne peut présenter sa candidature dans plus d'une circonscription (Département) selon l'article 90 de la Loi électorale.

---

<sup>55</sup> Art. 131 et 132

### **3. La déclaration de candidature**

#### **3.1 Le contenu**

La déclaration de candidature est établie en double exemplaire, un original et une copie. La déclaration doit obligatoirement contenir les informations suivantes:

- a) Le jour, la date, le mois et l'année de la déclaration de candidature;
- b) Les noms, prénoms, sexe, âge, date et lieu de naissance,
- c) La nationalité;
- d) La fonction électorale choisie
- e) Son état civil;
- f) Le numéro de formulaire de renseignement préparé par le Conseil Permanent;
- g) La liste des pièces requises.

À noter qu'au moment du dépôt de sa déclaration de candidature, le/la candidat(e) doit déposer au BED concerné les pièces suivantes en relation aux aspects de son identité, de son éligibilité et de la fiscalité haïtienne.

#### **1) IDENTITÉ**

- a) Une reproduction ou photocopie de la CIN, ou à défaut, un certificat délivré par l'ONI ;
- b) L'expédition de la déclaration de naissance ou à défaut, un extrait des archives du dit acte.
- c) Une copie de sa carte d'identification fiscale (NIF) ;
- d) Quatre (4) photos d'identité récentes, sur fond blanc, avec les noms et prénoms du candidat au verso.

## 2) ÉLIGIBILITÉ

- a) Copie authentifiée du titre de propriété attestant que le candidat est propriétaire d'un immeuble dans la juridiction concernée au moins un (1) an avant la déclaration de candidature;
- b) Un certificat émanant du Service de l'Immigration attestant que le candidat n'a jamais fait état de sa nationalité étrangère. Le certificat doit être délivré huit (8) jours au plus tard, à compter de la date de la demande. Passé ce délai, le Candidat soumettra son dossier au conseil électoral permanent avec avis de réception de la demande;
- c) Pour le cas d'un candidat ayant pris naissance en terre étrangère ou ayant résidé à l'étranger pendant plus de trois (3) ans consécutifs, un document émanant du Ministère des Affaires Étrangères attestant qu'après enquêtes et recherches effectuées, il ne peut fournir preuve que le candidat a renoncé à sa nationalité ou jouit d'une autre nationalité. Cette attestation est délivrée dans les quinze (15) jours, passé ce délai, le candidat soumettra son dossier au Conseil Electoral Permanent avec avis de réception de la demande;
- d) Un certificat de bonne vie et mœurs délivré par le Juge de Paix de la Commune dans laquelle réside le candidat auquel il sera annexé les pièces suivantes ;
- e) Un document, à titre informatif, émanant de la Police Nationale d'Haïti (PNH) attestant qu'il n'existe pas, contre lui, aucun avis de recherche des forces de l'ordre. Un certificat du greffe du tribunal de première instance du lieu de son domicile attestant qu'il n'existe contre lui, aucune poursuite pénale ayant abouti à une peine affective ou infamante;
- f) Une reproduction, sur papier 8.5/11 pouces, de l'emblème choisi par le candidat;
- g) La décharge de sa gestion, si le candidat a été comptable de deniers publics;
- h) L'attestation de résidence ou de domicile signée et délivrée par le Juge de Paix du lieu;
- i) Attestation établissant, le cas échéant, qu'il est candidat d'un parti, d'un groupement ou d'un regroupement de partis politiques et qu'il a été désigné comme candidat à la fonction élective en question dans cette

circonscription par le parti, groupement ou regroupement de parti politique conformément à ses statuts.

À noter que les candidats indépendants doivent, de plus, déposer une liste d'électeurs avec leurs numéros de CIN et signatures représentant 2% de l'électorat de sa circonscription (Département) selon l'article 98 de la Loi Electorale.

### **3) FISCALITÉ**

- a) Récépissé de la Direction générale des impôts (DGI) attestant le versement du montant fixé par la Loi Électorale est de 100.000 gourdes.
- b) Attestation de paiement des redevances fiscales (déclaration définitive d'impôt).

#### **3.2 Dépôt et enregistrement**

Les déclarations de candidature sont déposées, dans chaque BED concerné, à compter du 7 janvier jusqu'au 23 janvier 2009. Aucune déclaration n'est acceptée en dehors de ces dates.

Les déclarations de candidature, munies de toutes les pièces requises, sont déposées personnellement par les candidats aux BED concerné<sup>6</sup>.

Les candidats peuvent se présenter personnellement aux BED afin de remplir la déclaration ou bien, télécharger celle-ci à partir du site officiel du CEP. Ils/elles doivent néanmoins, se présenter aux BED pour le dépôt.

Les candidats ne peuvent désigner un mandataire afin de déposer une déclaration de candidature en leur nom.

Lors du dépôt d'une déclaration de candidature, un reçu au nom du candidat et comportant la date du jour, est délivré au candidat par le représentant du BED afin d'en attester le dépôt et sa mise en examen.

Après l'analyse des dossiers, la liste des candidats agréés par le CEP est affichée dans les BED concernés.

---

<sup>6</sup> Art. 92

### 3.3 Contestation de la déclaration de candidature

1. Tout électeur a le droit de contester une déclaration de candidature faite au lieu où il réside s'il croit que le candidat ne remplit pas toutes les conditions prévues dans la Loi Électorale<sup>7</sup>.
2. Toutefois, cet électeur doit en avoir la preuve, sous peine d'être poursuivi pour fausse déclaration, diffamation et faux témoignage.
3. Toute contestation doit être produite dans le délai imparti sous peine d'irrecevabilité. Ce délai commence au début de la période de déclaration de candidature jusqu'à 72 heures après la date de la clôture<sup>8</sup>.
4. L'électeur qui désire contester une déclaration de candidature doit se présenter au BED concerné avec deux témoins munis de leur Carte d'Identification Nationale (CIN) pour compléter l'acte de contestation. Il peut se faire accompagner d'un avocat<sup>9</sup>.
5. Les formulaires relatifs aux contestations de candidature sont disponibles dans les BED.
6. Pour que l'acte de contestation soit complet et recevable, il doit contenir les renseignements suivants :
  - a) Le jour, le mois, l'année et l'heure de la contestation;
  - b) La désignation qu'il s'agit d'une contestation à la fonction de Sénateur;
  - c) Les nom et prénom du candidat contesté;
  - d) Les motifs de la contestation;
  - e) Le lieu de demeure, de domicile du contestant et la CIN;
  - f) Les noms, prénoms, adresse et signature du contestant ou, le cas échéant, la mention qu'il déclare ne pas savoir écrire;
  - g) Les noms, prénoms, CIN, adresses et signatures des deux témoins ou, le cas échéant, la mention qu'ils déclarent ne pas savoir écrire.

---

<sup>7</sup> Art. 108

<sup>8</sup> Art. 108.1 et 108.2

<sup>9</sup> Art. 109

De plus, l'acte doit être accompagné de preuves à l'appui du motif de contestation. À défaut d'être appuyée par une ou des preuves, l'acte sera rejeté par le BED. L'acte de contestation sera signé et visé par le membre du BED qui la reçoit.

7. Dans les vingt-quatre (24) heures suivant la réception de l'acte de contestation, le BED notifie et invite par écrit avec accusé de réception, le candidat contesté à se présenter au BED pour y produire sa défense et établir les preuves contraires et ce, dans un délai de soixante-douze (72) heures à partir de la réception de la contestation.
8. Le BED se constitue en Bureau du Contentieux Électoral Départemental (BCED) pour entendre l'affaire et prendre une décision dans un délai ne dépassant vingt-quatre heures. Il doit informer le CEP de sa décision dans le même délai.<sup>10</sup>
9. Les motifs valables pour accueillir la contestation d'une candidature sont les suivants (liste non-exhaustive) :
  - a) Ne pas avoir la qualité d'électeur, par exemple le candidat qui n'est pas inscrit dans le Registre Électoral, qui n'est pas de nationalité Haïtienne ou qui a renoncé à sa nationalité ou jouit d'une autre nationalité
  - b) Être âgé de moins de trente ans accomplis.
  - c) Avoir perdu la jouissance de ses droits civils et politiques.
  - d) Avoir été condamné à une peine afflictive et infamante.
  - e) N'avoir pas résidé dans le département depuis quatre (4) années consécutives précédant la date des élections.
  - f) N'avoir pas de propriété dans le département ou ne pas y exercer une profession ou la gestion d'une industrie ou d'un commerce.
  - g) Ne pas avoir obtenu de décharge comme gestionnaire de fonds publics.

Le ou les motifs invoqués en contestation doivent être soutenus par une ou des preuves; une simple allégation ne suffit pas et ne constitue pas une preuve.

10. Si les pièces, preuves ou renseignements fournis à l'appui de la contestation ne permettent pas de déterminer la validité du motif invoqué, le BCED rejette l'acte de

---

<sup>10</sup> Art. 111.1

contestation et en informe le contestant dans les vingt-quatre (24) heures.

11. Si le candidat contesté ou son représentant ne se présente pas dans le délai imparti, le BCED vide en toute équité la contestation.
12. Si le candidat contesté ou son représentant se présente au BED pour y produire sa défense et établir les preuves contraires, le BCED entend l'affaire et prend sa décision dans les vingt-quatre (24) heures. Il doit informer le CEP dans le même délai.
13. Une copie de la décision doit être remise au contestant de même qu'au candidat contesté.
14. La partie déboutée est informée par le BED de son droit d'appel au Bureau du Contentieux Électoral National (BCEN). Elle a droit d'en appeler la décision auprès du BCEN<sup>11</sup> dans les soixante-douze (72) heures de la décision<sup>12</sup> et peut se procurer le formulaire d'appel d'une décision au bureau du BED.

---

<sup>11</sup> En vertu de l'article 184 de la Loi Électorale qui prévoit un droit d'appel général des décisions du BCED auprès du BCEN.

<sup>12</sup> Art. 186

#### **4) DROITS ET DEVOIRS DES PARTIS POLITIQUES EN PÉRIODE ÉLECTORALE<sup>13</sup>**

Il est important que les partis politiques et leurs représentants connaissent les droits, devoirs et obligations qui leur incombent du fait de leur statut, et ce particulièrement en période électorale. Le présent chapitre vise à expliciter ces règles et les sanctions qui y sont rattachées.

##### **Avant la période de déclaration des candidatures**

Afin d'être autorisé à présenter des candidats à tout poste électif, le parti politique doit au préalable avoir déposé auprès du CEP les actes de reconnaissance délivrés par le Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique ainsi qu'une déclaration identifiant ses structures tant au niveau national qu'au niveau du Département concerné.<sup>14</sup> Ceci est une exigence essentielle à défaut de quoi les candidatures du parti fautif seront irrecevables.

Notons un autre cas susceptible d'intéresser les partis politiques qui envisagent de s'associer à un ou plusieurs autres partis politiques ou même à des organisations sociales pour les fins de l'élection. Une telle association est permise par la loi<sup>15</sup> à certaines conditions et suivant certaines formalités qui doivent être remplies avant la période de déclaration des candidatures.

Les groupements politiques ou regroupements de partis politiques qui résultent de ces associations doivent être enregistrés au CEP<sup>16</sup>. Par ailleurs, certains documents devront également être remis au BED<sup>17</sup> afin de profiter de certains avantages.

Dans le cas de l'enregistrement auprès du CEP<sup>18</sup>, les partis politiques doivent déposer contre reçu les pièces suivantes :

- a) L'acte constitutif notarié du groupement politique ou regroupement de partis politiques, ses statuts et ses objectifs ;
- b) Le ou les actes de reconnaissance du ou des parti(s) politique(s) ;
- c) La liste des partis signataires de l'accord de groupement ou regroupement
- d) Le document faisant état de l'accord concernant l'utilisation d'un emblème unique pour le groupement ou regroupement.

---

<sup>13</sup> Les mots « parti politique » dans le présent document comprennent également les groupements politiques et les regroupements de partis politiques.

<sup>14</sup> Art. 98 Loi Électorale

<sup>15</sup> Art. 105 Loi Électorale

<sup>16</sup> Art. 105.1 Loi Électorale

<sup>17</sup> Art. 107 Loi Électorale

<sup>18</sup> Art. 106 Loi Électorale

Dans le cas des documents à remettre au Bureau Électoral Départemental concerné, il s'agit là d'une démarche qui permettra éventuellement aux candidats du groupement politique ou du regroupement de partis politiques de bénéficier de certains privilèges accordés au chapitre VIII de la Loi Électorale. Ces privilèges comprennent notamment la possibilité de verser des frais d'inscription moindres que les 100,000 gourdes requises, à certaines conditions<sup>19</sup>.

Pour préserver ces privilèges, les documents suivants doivent être déposés avant le début de la période de déclaration de candidature :

- une copie de la reconnaissance du parti délivrée par le Ministère de la Justice et de la Sécurité publique.
- Un document mentionnant au niveau départemental, le nom du représentant ou du mandataire de chaque parti politique, groupement politique ou regroupement de partis politiques dans chacun des BED où un candidat sera en lice.
- les sigles, emblèmes et couleurs adoptés pour l'identification, le cas échéant, du groupement politique ou du regroupement de partis politiques.

### **Pendant la campagne électorale**

Tout parti politique légalement reconnu jouit du droit de faire campagne, de recruter des membres, de solliciter des fonds et d'obtenir du temps d'antenne gratuit à la radio et télévision de l'État. À cet effet, les médias d'État doivent accorder un traitement équitable à l'ensemble des candidats en leur concédant un nombre équivalent d'heures d'antenne. Les médias privés ne doivent pas pratiquer de tarif discriminatoire<sup>20</sup>. De plus, pour faire campagne, les candidats peuvent utiliser tout moyen de communication collective pour exposer leur programme<sup>21</sup>.

Néanmoins ces droits sont également assortis d'une série d'obligations. Comme il peut être difficile de faire la différence entre les activités électorales initiées par un candidat de celles organisées par son parti, on comprendra que ces obligations s'appliquent tant au candidat qu'à son parti.

---

<sup>19</sup> En vertu de l'article 96 de la Loi Électorale, ces frais d'inscriptions seront réduits à **33,333 Gourdes** pour le candidat qui se présente sous la bannière d'un parti politique, d'un groupement politique ou d'un regroupement de partis politiques qui **a présenté** des candidats dans au moins trente pour cent (30%) des sièges à pourvoir à l'élection précédente.

<sup>20</sup> Art. 114

<sup>21</sup> Art. 115

Ainsi :

- 1) L'organisation de réunions publiques ou meetings est soumise à l'obligation, pour fins de sécurité, d'aviser la Police quarante-huit (48) heures à l'avance en indiquant le lieu, le jour, la date et l'heure<sup>22</sup>. Notez toutefois que les réunions de partis politiques qui se tiennent sur la voie publique ou qui constituent des manifestations peuvent être interdites si elles tendent à porter atteinte à l'ordre public. Telle interdiction peut cependant être attaquée devant le Tribunal de la Paix qui doit statuer séance tenante<sup>23</sup>.
- 2) Une interdiction formelle de toute réunion ou meeting politique s'impose pendant la journée précédant le scrutin. Cette interdiction s'étend également à la propagande électorale par les médias, par de nouvelles affiches ou par tout autre moyen.
- 3) Le jour du scrutin et jusqu'à la proclamation des résultats, toute manifestation publique en faveur d'un ou plusieurs candidats, ou d'un ou de plusieurs partis politiques est formellement interdite<sup>24</sup>.
- 4) La sanction pour la violation des interdictions mentionnées aux points 2) et 3) se compose d'une amende de cinq mille (5000) à vingt-cinq mille (25,000) gourdes ET d'une peine de dix (10) à vingt-cinq (25) jours d'emprisonnement<sup>25</sup>.
- 5) Pour éviter toute confrontation entre des groupes de sensibilité politique différente, les réunions ou meetings doivent se tenir à au moins un kilomètre les uns des autres, en accord avec les directives de la Police<sup>26</sup>.
- 6) Les candidats et leurs partisans doivent observer une attitude correcte dans leur propagande électorale. Ils doivent se garder de toute incitation à la violence et au désordre susceptible de mettre en péril la vie et les biens de la population<sup>27</sup>. A fortiori, cette obligation s'applique aux partis politiques.

Les sanctions pour une infraction à cette obligation sont sévères : en plus de celles prévues au Code Pénal, s'il est prouvé que l'individu ou le groupe d'individus obéissait à des consignes émises par un candidat ou parti politique, ceux-ci ou celui-ci perdent le droit de participer aux élections. De plus la partie lésée peut tenter une action en dommage et intérêts<sup>28</sup>.

---

<sup>22</sup> Art. 115.1 et article 28 du Décret du Conseil National du Gouvernement sur les Partis Politiques

<sup>23</sup> Art. 28 du Décret du Conseil National du Gouvernement sur les Partis Politiques

<sup>24</sup> Art. 122.2

<sup>25</sup> Art 122.3 et 194

<sup>26</sup> Art. 115.2

<sup>27</sup> Art. 116

<sup>28</sup> Art. 119

- 7) Les candidats et leurs partisans ont l'obligation de faire usage de modération, de bon sens, de droiture et de respect réciproque. Durant la campagne électorale, les polémiques ne doivent porter que sur la vie publique des candidats, leurs programmes et leur credo politique<sup>29</sup>.
- 8) Il est interdit aux candidats ou partis politiques de se servir du matériel, des biens ou des véhicules appartenant à l'État pour les fins de la campagne électorale<sup>30</sup>. Une telle utilisation illégale des biens de l'État doit être dénoncée au CEP par tout citoyen, candidat ou parti politique. La sanction prévue comprend une amende de cinq mille (5000) à vingt-cinq mille (25,000) gourdes ET une peine de dix (10) à vingt-cinq (25) jours d'emprisonnement<sup>31</sup>.
- 9) Finalement, nul ne peut utiliser les murs extérieurs des clôtures et des maisons privées, les murs des édifices publics ou des monuments à des fins de propagande électorale, sous peine des sanctions prévues par la Loi pénale<sup>32</sup>.

Notez que les partis politiques et les candidats bénéficient d'un recours devant la juridiction de droit commun s'ils veulent se plaindre d'un obstacle quelconque survenu avant, pendant et après une réunion électorale en raison des agissements soit des partisans d'un autre candidat ou d'un autre parti, soit des agents de l'autorité publique ou des fonctionnaires du CEP<sup>33</sup>.

### **Financement des Partis Politiques**

#### 1) Financement Public

Les partis politiques qui participent effectivement à l'élection ont droit à une subvention de l'État pour les aider à mener leur campagne électorale. Le montant dépendra du nombre de candidats agréés par le CEP<sup>34</sup>.

La Constitution prévoit également, à ses articles 281 et 281.1 que l'État prend en charge proportionnellement au nombre de suffrages obtenus une partie des frais encourus pour la campagne électorale pour les partis qui ont obtenu dix (10%) pour cent des suffrages exprimés au niveau national et cinq (5%) pour cent au niveau départemental.

La procédure pour obtenir telle subvention est édictée aux articles 126 à 129.1 de la Loi électorale. Il est nécessaire que la demande de subvention soit déposée au CEP le plus

---

<sup>29</sup> Art. 117

<sup>30</sup> Art. 121.1

<sup>31</sup> Art 122.3 et 194

<sup>32</sup> Art.124

<sup>33</sup> Art. 227

<sup>34</sup> Art. 125

tôt possible avant la campagne électorale. Cette demande sera traitée et approuvée par le CEP et sera ensuite transmise au Ministère de l'Économie et des Finances.

Les pièces à fournir pour une demande de subvention sont les suivantes<sup>35</sup> :

- a) Une lettre de couverture présentant la demande signée du représentant légal du parti ou du regroupement de partis ainsi que de son trésorier ;
- b) une copie de la reconnaissance légale émise par le Ministère de la Justice et de la Sécurité ;
- c) une liste d'au moins quarante mille (40,000) citoyens haïtiens avec leur numéro de Carte d'Identification Nationale et leur signature, établie par le parti politique sollicitant la subvention ;
- d) toute autre pièce requise par le CEP.

Le parti politique bénéficiaire d'une telle subvention doit en rendre compte en fournissant au CEP et au MEF dans les trente (30) jours des résultats de l'élection, un bilan détaillé accompagné de pièces justificatives de dépenses dans le cadre des joutes électorales. Le défaut de produire ce bilan est sanctionné par une interdiction de toute activité politique pendant au moins 5 ans et passible de poursuites légales pour détournement<sup>36</sup>.

L'État veut encourager les candidatures féminines en offrant de doubler la subvention des partis qui présentent au moins trente pour cent (30%) de candidats de sexe féminin et qui réussit à en faire élire vingt pour cent (20%)<sup>37</sup>.

## 2) Financement Privé

Toute personne physique ou morale peut contribuer au financement de la campagne de candidats ou partis politiques. Toutefois, cette contribution ne peut excéder deux millions de gourdes par personne donatrice et par assemblée électorale. Ce don est déductible d'impôt pour le donateur<sup>38</sup>.

Toutefois, toute personne qui fait un don de plus de cent mille (100,000) gourdes doit en informer le CEP<sup>39</sup>. De plus, le candidat ou parti politique doit soumettre au CEP une

---

<sup>35</sup> Art. 127

<sup>36</sup> Art. 128

<sup>37</sup> Art. 129

<sup>38</sup> Art. 130

<sup>39</sup> Art. 131

liste détaillée et complète de tous dons de plus de cent mille gourdes qu'il a reçu<sup>40</sup>. Défaut de se conformer à ces obligations est sanctionné par la déchéance du droit de vote, une amende minimale de cinq mille (5000) gourdes et d'un emprisonnement de dix à vingt jours<sup>41</sup>.

## Organisation des Bureaux de Vote et Scrutin

### 1) Personnel électoral

Les bureaux de vote sont dorénavant composés de trois membres : un Président, un Vice-président et un Secrétaire<sup>42</sup>.

**Les membres du bureau de vote sont recrutés par tirage au sort public au jour et à l'heure fixée par le Président du BEC et en accord avec les représentants des partis politiques, sur une liste préalablement fournie par ces derniers au moins soixante jours avant le scrutin**<sup>43</sup>.

Il s'agit là d'un des principaux devoirs des partis politiques car le bon fonctionnement des bureaux de vote dépend de la qualité des personnes qui y travaillent.

La liste soumise par les partis politiques devra être revêtue de la signature du Représentant officiel du parti concerne. Sans la signature du Président ou du Secrétaire General du parti politique, ainsi que le sceau, les listes fournies seront considérées comme nulles.

Chaque parti politique doit présenter des listes de membres de bureau de vote uniquement pour les départements où ils présentent des candidats.

Seuls les candidats indépendants sont autorisés à présenter des listes de membres de bureau de vote personnellement pour le département où il est candidat et cela suivant les consignes édités par le CEP.

Les partis politiques doivent utiliser le formulaire de recrutement des membres des bureaux de vote comme présenté en Annexe 1.

---

<sup>40</sup> Art. 132

<sup>41</sup> Art. 133, 133.1, 134, 134.1, 135 et 135.1

<sup>42</sup> Art. 139

<sup>43</sup> Art. 140

Il est important de rappeler que les membres des bureaux de vote qui seront retenus sont astreints à l'obligation de réserve quant à leur appartenance politique et il leur est formellement interdit tout militantisme politique ou partisan sous peine de sanction<sup>44</sup>.

## 2) Mandataires ou Représentants de Partis

Les partis politiques participant aux élections ont le droit d'avoir des représentants ou mandataires pour observer les opérations électorales dans les bureaux de vote aux conditions suivantes :

- Chaque représentant ou mandataire doit être muni d'une accréditation délivrée par le CEP l'autorisant à pénétrer dans l'enceinte du bureau de vote<sup>45</sup>.
- En aucun cas un bureau de vote ne peut compter plus d'un (1) représentant du même parti politique<sup>46</sup>.
- Aucun représentant ou mandataire ne peut porter de signe distinctif évoquant une sensibilité politique dans l'enceinte du bureau de vote<sup>47</sup>.

Les partis politiques désirant avoir des représentants ou mandataires pour le jour du scrutin doivent faire parvenir au CEP la liste de leurs représentants ou mandataires en temps opportun pour permettre au CEP d'émettre les autorisations requises.

La date limite pour l'émission des autorisations étant le 4 avril 2009, il est important de souligner que le CEP ne peut émettre ces autorisations au-delà du 4 avril, soit quinze (15) jours avant le scrutin<sup>48</sup>. Par conséquent les listes des représentants ou mandataires pressentis doivent parvenir au CEP au moins trois semaines avant la date du scrutin, soit au cours du mois de mars.

Les représentants ou mandataires ont le droit d'exercer leur droit de vote dans le bureau où ils sont affectés<sup>49</sup>.

Un ou plusieurs des représentants ou mandataires de partis politiques présents le jour du scrutin peuvent être choisis en remplacement des membres du bureau de vote qui ne se sont pas présentés selon les procédures fixées dans les articles 148.1 à 148.4 de la loi électorale.

Les représentants ou mandataires ont le droit d'assister au dépouillement du scrutin<sup>50</sup> et de contester les décisions des membres du bureau de vote en faisant consigner leurs

---

<sup>44</sup> 140.1

<sup>45</sup> Art. 158

<sup>46</sup> Idem

<sup>47</sup> Art. 150

<sup>48</sup> Art. 156.1

<sup>49</sup> Art. 158

objections au procès-verbal de dépouillement<sup>51</sup>. Ils n'ont toutefois pas le droit de sortir du bureau de vote ou d'y pénétrer jusqu'à la fin des opérations<sup>52</sup>.

Une fois que le procès-verbal du dépouillement est dressé puis signé par les membres du bureau de vote, les représentants et mandataires signent normalement le procès-verbal. Toutefois, ils ont aussi le loisir de refuser de signer, auquel cas leurs motifs sont ajoutés au procès-verbal. Dans l'éventualité où la majorité des représentants ou mandataires refusent de signer, le superviseur principal intervient sans délai pour résoudre le problème. Si le problème persiste, le procès-verbal en fera mention tout en décrivant les réserves des opposants<sup>53</sup>.

Seul le mandataire ou représentant des partis politiques apparaissant en première et en deuxième position respectivement ont le droit d'obtenir un original signé du procès-verbal de dépouillement<sup>54</sup>.

Finalement, après le traitement des données mais avant la proclamation des résultats, les partis politiques et les candidats indépendants participant aux élections ont accès au Centre de Tabulation pour vérification<sup>55</sup>.

### **Contestation des Résultats**

Seul un candidat ou son mandataire peut contester l'élection d'un autre candidat. Cette contestation doit se faire dans les soixante-douze (72) heures qui suivent l'affichage des résultats dans les BED et BEC et leur publication par la presse<sup>56</sup>.

Les raisons de la contestation sont les suivantes :

- Si le vote, le dépouillement du scrutin ou la rédaction des procès-verbaux ont été fait de façon irrégulière et non conforme à la présente loi.
- S'il y a eu des fraudes électorales<sup>57</sup>.

Notez que l'interruption du vote, pour quelque cause que ce soit et où que ce soit, ne peut être considérée comme un motif d'annulation du processus électoral<sup>58</sup>.

---

<sup>50</sup> Art. 165.1

<sup>51</sup> Art. 170 h)

<sup>52</sup> Art. 165.2, à moins d'une autorisation spéciale du responsable du centre de vote.

<sup>53</sup> Art. 171.1

<sup>54</sup> Art. 172 e)

<sup>55</sup> Art. 174.1

<sup>56</sup> Art. 178

<sup>57</sup> Note : À cet effet, il est opportun de rappeler qu'en vertu de l'article 182, les partis politiques peuvent être sanctionnés par l'annulation des votes en faveur de son candidat dans le ou les bureaux de vote impliqués si une fraude électorale a été commise par l'un de ses représentants ou mandataires.

Pour que la contestation soit retenue, elle doit être signée par le candidat ou son mandataire qui doit faire valoir avec preuve à l'appui que l'acte reproché est d'une telle gravité qu'il a vicié le résultat de l'élection<sup>59</sup>.

Les contestations sont entendues par le Bureau du Contentieux Électoral Départemental (BCED) avec recours possible devant le Bureau du Contentieux Électoral National (BCEN)<sup>60</sup>.

La requête doit contenir le numéro de CIN du candidat et de son mandataire, un exposé des motifs accompagné de tout autre document pertinent. De plus, le requérant doit produire un récépissé attestant paiement d'une amende consignée à la Direction Générale des Impôts pour un montant de cinq mille (5000) gourdes<sup>61</sup>. Ce montant sera restitué intégralement en cas de succès du recours. En cas d'échec, il sera versé au Trésor Public pour être affecté au budget du CEP.

La procédure d'audition du recours est décrite aux articles 187 et suivants de la Loi Électorale.

\*\*\*\*

---

<sup>58</sup> Art. 226

<sup>59</sup> Art. 178.1 et 179

<sup>60</sup> Art. 184

<sup>61</sup> Art. 186

*Le Conseil Electoral Provisoire*  
*Direction des Opérations Electorales*

**FORMULAIRE DE RECRUTEMENT DES MEMBRES DU PERSONNEL  
DES BUREAUX DE VOTE (MBV)  
ELECTIONS RENOUVELLEMENT DU TIERS SENAT**

**AVRIL 2009**

**I. LOCALISATION**

- 1) Département ..... 2) Commune.....3) Section Communale.....  
.....  
4) Localité.....5) Ville.....

**II. IDENTIFICATION**

- 6) Nom..... 7) Prénom.....  
8) Date de Naissance.....9) Lieu de Naissance.....  
10) Sexe : Masculin  11) Féminin   
12) CIN / KIN.....  
13) No d'identification fiscale ( NIF) : .....  
14) Appartenance Politique : .....  
15) Téléphone : .....  
16) Niveau d'études : .....

Je jure que les informations données-ci-dessus sont sincères et vraies.

Veillez agraffer 2 photos d'identité au formulaire de recrutement avec vos nom et prénom inscrits au crayon au verso, y ajouter comme pièce jointe la photocopie de l'acte de naissance.

***Remarque importante :***

Etre en possession de sa carte d'identification nationale CIN / KIN est la condition sine qua non pour être membre de bureau de vote.

***A noter qu'aucun frais ne doit être payé pour le recrutement. Le formulaire est donné gratuitement.***